



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunion du 13 juillet 2020**

#### **(Par voies téléphonique et électronique)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

**CS PUY GUILLAUME – 506537 – LEVADOUX David (vétérane) et MAURAU Adrien (U18) – club quitté : RS LUZILLAT CHARNAT VINZELLES (582673)**

**AS SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – ADINANI Jihad (senior) – club quitté : FC AUBENAS (552388)**

**ES MEYTHET – 513403 – KERBOUA Ouisssem (senior) – club quitté : OL. DE CRAN (551093)**

**AS ST ANGEL – 533823 – CONDE SeckFrancedy (senior) – club quitté : AS CHATELARD MONTLUCON (539106)**

**AJ VILLE LA GRAND – 552307 – GARGANO Julien (senior) – club quitté : E.S. AMANCY (531796)**

**US MONTELIER – 521473 – GABRIEL Marvin et IDRIS Jordy (seniors) – club quitté : ES MALISSARD (523342)**

**O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – COMBES Maxence (senior) – club quitté : AS EMBLAVEZ VOREY (520149)**

**A.GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC – 580690 – DOUMBOUYA Aboubacar Sidiki (senior) – club quitté : AMBERT FCUS AMBERTOISE (506458)**

**AS ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – SIBU Dachi (senior) – club quitté : AS LYONNAISE REPUB. DEMOCRATIQUE DU CONGO (590353)**

**US VENDATOISE – 519999 – ATTOUMANI Wirdani (senior) – club quitté : AS MAYOTTE FC BELLERIVE SUR ALLIER (553832)**

**AIN SUD FOOT – 548198 – BETTAZ Jibril (senior) – club quitté : AS MONTCHAT LYON (523483)**

**US MONISTROL S/LOIRE – 504294 – FRISON Neo (U12) – club quitté : US BASSOISE (519133)**

**RAS BEAUREGARD L'EVEQUE – 517316 – SCOCCINI Michel (senior) – club quitté : US MARINGUOISE (506518)**

**LEMPDES SP. – 518527 – PLESEL Anthony (senior) – club quitté : US GERZATOISE (50504)**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – GUERRIER Jade (U15F) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377)**

**ES TRINITE LYON – 523960 – BRAHMI Chahine (U9) – club quitté : GOAL FUTSAL CLUB (552301)**

**US LABROUSSE VEZELS – 524350 – BRAUGE Simon (senior) – club quitté : FC JUNHAC MONTSALVY (542829)**

**US VIC LE COMTE – 506559 – PAPON Charles (senior) – club quitté : FC MIREFLEURS (537877)**

**US ORCETOISE – 518518 – BOUILLAUD Antoine (senior) – club quitté : PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE (526731)**

**FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – MAPITHU PEMBA Clarky (U16) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363)**

**AS CHADRAC – 530348 – CUBIZOLLES Yael (senior) – club quitté : AMBERT FCUS AMBERTOISE (506458)**

**AS ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 – RACHEDI Sofiane (senior) – club quitté : US CHANAS SABLONS SERRIERES (504422)**

**ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 – KEBE Baba (senior) – club quitté : FC OZOIR 77 (LIGUE DE PARIS ILE DE France)**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – ATTIA Eddi (senior) – club quitté : ATHLETICO MARSEILLE (LIGUE DE MEDITERRANEE)**

**SC ST POURCINOIS – 508742 – BANGOURA Ibrahima (senior) et KABA Aboubacar (U19) – club quitté : C.S. DE BESSAY (506237)**

**A.G. BON EN CHABLAIS – 504539 – BRICHET Nathan (U17) – club quitté : FC BALLAISON (513821)**  
Enquêtes en cours.

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

### **DOSSIER N°37**

**MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Sekou (U18) – club quitté : US BIACHETTE (520001)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 38**

**FC CHABEUILLOIS – 519780 – STEPHAN Bruno (vétérane) – club quitté : AS HOMENETMEN BOURG LES VALENCE (535358)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 39**

**CALUIRE FUTSAL CLUB – 590349 – TONTON Wilfried (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 40**

**US MONTELIER – 521473 – TRIPIER Mickael (senior) – club quitté : AS HOMENETMEN BOURG LES VALENCE (535358)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 41**

**S.A. THIernois – 508776 – HERAULT Yan ((senior) – club quitté : E.F.C. ST AMANT ET TALLENDE (546413)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 42**

**US ST REMY DE MAURIENNE – 523657 – NIDBRIK Mohamed (senior U20) – club quitté : FC ST JULIEN (549382)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 43**

**O. DE VILLEFONTAINE – 581501 – YAO Pierre (senior) – club quitté : O. ST QUENTIN FALLAVIER (518907)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que le document en question n'ait été scanné,  
Considérant que l'O. DE VILLEFONTAINE, a demandé par téléphone l'annulation du dossier incomplet,  
Considérant les faits précités,  
La Commission supprime la demande incomplète de l'O. DE VILLEFONTAINE pour dire le joueur qualifiable à l'O. ST QUENTIN FALLAVIER.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

#### **DOSSIER N° 44**

##### **CHASSIEU DECINÈS FC – FILIOLEATA Antony (senior) – club quitté : EVEIL DE LYON (523565)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

#### **DOSSIER N° 45**

##### **FC BORDS DE SAONE – 546355 – DE JACOB Nelson (senior) – club quitté : US EST LYONNAIS FOOT (580927)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

#### **DOSSIER N° 46**

##### **CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – DUJARDIN Charles (senior) – club quitté : JS CHAMBERIENNE (518607)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

#### **DOSSIER N° 47**

##### **US DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – DARKAOUI Assani (senior) – club quitté : ALS DE CHAMBLET (514634)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

### **DOSSIER N° 48**

**ST. ST YORRAIS – 508743 - SOLOVIEFF Cédric (senior) – club quitté : US ST SYLVESTRE PRAGOULIN (519064)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 49**

**DOMTAC FC – 526656 – SOUMAH Ousmane (U16) – club quitté : FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR (530052)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 50**

**CS ST PIERRE EN FAUCIGNY - 509286 – HARBAOUI Karim (senior) – club quitté : FC DU FORON (548880)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 51**

**AS MARTEL CALUIRE – 528347 – VALAT Alban (futsal vétérans) – club quitté : CALUIRE FUTSAL CLUB (590349)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 52**

**EFC ST AMANT ET TALLENDE – 546413 – MORERA Mathis (senior) – club quitté : FC MIREFLEURS (537877)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,  
Considérant qu'il confirme libérer le joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 53**

**L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775 – NDIAYE Alioune (U18) – club quitté : FCP FIRMINY INSERSPORT**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que la demande de licence en faveur de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a bien été signée et remplie par les parties concernées,  
Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il confirme libérer le joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

### **DOSSIER N° 54**

**FC ANNECY – 504259 – MOGNI Ahmed (senior) – club quitté : ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)**

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la FFF,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu,  
Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.  
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N° 55**

**AS DOMERATOISE – 506258 – EL MATHARI Sofian (U17) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N° 56**

**VENISSIEUX FC – 582739 – TERCHELLAH Rayane (senior) – club quitté : UGA LYON DECINES (504671)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **DOSSIER N°57**

**FC LEMAN PRESQU'ILE – 580627**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories,

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°58**

**JORDANNE FC – 551454 –LE NOAN Mathis (U16) – club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CA (580563)**

**JORDANNE FC – 551454 –ROCHE Ethan (U16) – club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CA (580563)**

**JORDANNE FC – 551454 –SEBTI Yhed (U17) – club quitté : US VALLEE DE L’AUTHRE (551835)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation en vertu de l’article 117/d des Règlements Généraux de la FFF pour reprise d’activité en championnat U18,

Considérant que le club avait bien engagé une équipe dans ce championnat en 2015/2016 et qu’il n’en a plus engagé sur les saisons suivantes,

Considérant qu’il s’agit bien d’une reprise d’activité,

Considérant qu’il peut être fait application de l’article 117/d précité,

Considérant les faits précités,

La Commission autorise la modification du cachet mutation au bénéfice de l’article cité ci-dessus à la condition que l’accord du club quitté soit fourni.

Cette décision est susceptible d’Appel, devant la Commission d’Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l’article 190 des RG de La FFF.

## **DOSSIER N°59**

**AS CESSIEU – 515256 –SEMANAS Adrien (U18) – club quitté : AS SEREZIN DE LA TOUR (538698)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant l’article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu’un club n’a pas engagé d’équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu’aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n’est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d’un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.*

Considérant qu’à l’issue de l’enquête diligentée, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci en date du 9 juillet,

Considérant que le club quitté avait une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière en entente,

Considérant de ce fait qu’il ne peut être fait application de l’article 7.3,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club.

Cette décision est susceptible d’Appel, devant la Commission d’Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l’article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN